

(approbation nécessaire par la majorité)

Convention collective sur l'enregistrement du temps de travail (modèle)

entre

Membre Swico, adresse, NPA, localité
(ci-après l'employeur)

et

1] la commission du personnel conformément aux dispositions des art. 5 – 7 de la loi sur la participation, RS 822.14

2] les salariés représentés par une représentation interne des salariés du membre Swico

3] la majorité des salariés du membre de Swico, représentée par des personnes légitimées

(ci-après le salarié)

A. Préambule

La présente convention vise à régler l'**enregistrement simplifié du temps de travail** conformément à l'art. 73b OLTr 1. Les parties reconnaissent que les catégories de salariés ou postes au sein de l'entreprise figurant dans la présente convention peuvent décider eux-mêmes de leurs horaires pour au moins un quart de leur temps de travail. L'enregistrement simplifié du temps de travail peut être adopté pour ces catégories.

B. Convention

Les parties conviennent de ce qui suit:

1. les catégories de salariés/postes suivants au sein de l'entreprise peuvent enregistrer leur temps de travail de manière simplifiée:
 - Cadres moyens
 - Collaborateurs occupant les postes suivants au sein de l'entreprise:
 - A
 - B
2. Les salariés figurant sur la liste enregistrent par écrit leur temps de travail quotidien total (*p.ex. lundi: 8h 10mn, mardi: 8h 50mn, mercredi: 8h 25mn*). Pour le travail le dimanche et de nuit, les horaires de début et de fin sont à préciser en plus.

3. Les mesures suivantes visent à ce que les dispositions sur le temps de travail et de repos soient respectées.
 - L'employeur affiche de manière bien visible pour tous les salariés au sein de l'entreprise une note sur les dispositions relatives au temps de travail et de repos.
 - Le salarié confirme par l'enregistrement mensuel de son temps de travail qu'il a respecté les dispositions sur le temps de travail et de repos.
 - Commission paritaire: Les parties élisent, par une procédure démocratique au sein de l'entreprise, une commission dont les membres représentent paritairement les intérêts de l'employeur et des salariés. La commission se réunit périodiquement (par ex. tous les six mois) pour évoquer d'éventuelles questions et problèmes et procéder à des modifications, le cas échéant, de la réglementation sur l'enregistrement simplifié du temps de travail.
4. Les salariés concernés prennent connaissance des dispositions légales relatives au temps de travail et de repos et s'engagent à les respecter.

Art. 15 LTr – Pauses

¹ Le travail sera interrompu par des pauses d'au moins:

- a. un quart d'heure, si la journée de travail dure plus de cinq heures et demie;
- b. une demi-heure, si la journée de travail dure plus de sept heures;
- c. une heure, si la journée de travail dure plus de neuf heures.

² Les pauses comptent comme temps de travail lorsque le salarié n'est pas autorisé à quitter sa place de travail.

Art. 15a LTr - Durée du repos quotidien

¹ Le salarié doit bénéficier d'une durée de repos quotidien d'au moins onze heures consécutives.

² Pour le salarié adulte, la durée du repos peut être réduite à huit heures une fois par semaine, pour autant que la moyenne sur deux semaines atteigne onze heures.

Art. 16 LTr - Interdiction de travailler la nuit

L'occupation des salariés est interdite en dehors des limites du travail de jour et du travail du soir de l'entreprise fixées à l'art. 10 (travail de nuit). L'art. 17 est réservé.

Art. 17 LTr - Dérogations à l'interdiction de travailler la nuit

¹ Les dérogations à l'interdiction de travailler la nuit sont soumises à autorisation.

² Le travail de nuit régulier ou périodique est autorisé lorsque des raisons techniques ou économiques le rendent indispensable.

³ Le travail de nuit temporaire est autorisé en cas de besoin urgent dûment établi.

⁴ En cas de besoin urgent dûment établi, le travail de nuit est autorisé entre 5 heures et 6 heures ainsi qu'entre 23 heures et 24 heures.

⁵ Le travail de nuit régulier ou périodique est soumis à l'autorisation du SECO, le travail de nuit temporaire à celle des autorités cantonales.

⁶ Le salarié ne peut être affecté au travail de nuit sans son accord.

Art. 17a LTr – Durée du travail de nuit

¹ La durée du travail de nuit du salarié n'excédera pas neuf heures, ou dix heures, pauses incluses.

² Si le salarié est occupé trois nuits au plus sur sept nuits consécutives, la durée du travail quotidien peut s'élever à dix heures pour autant que les conditions fixées dans l'ordonnance soient observées; toutefois, la durée du travail, pauses incluses, doit être comprise dans une plage de douze heures.

[...]

Art. 18 LTr - Interdiction de travailler le dimanche

¹ Il est interdit d'occuper des salariés entre le samedi à 23 heures et le dimanche à 23 heures. L'art. 19 est réservé.

² Avec l'accord des représentants des salariés dans l'entreprise ou, à défaut, de la majorité des salariés concernés, l'intervalle de 24 heures défini à l'al. 1 peut être avancé ou retardé d'une heure au plus.

[...]

5. Indépendamment de la présente convention, le salarié est en droit à tout moment de faire savoir à l'employeur qu'il procède désormais à l'enregistrement détaillé et complet du temps de travail (art. 73b al. 4 OLTr 1).

Les deux parties prennent connaissance de la présente convention ainsi que de la fiche informative en vigueur jointe, qui présente l'aperçu du SECO sur les principales dispositions relatives à la durée du travail et du repos, et les approuvent:

Les salariés:
représentés par:

L'employeur:
représenté par:

.....
Lieu, date Signature

.....
Lieu, date Signature [cachet]

.....
Lieu, date Signature

.....
Lieu, date Signature

Annexe:

- La fiche informative du SECO sur les principales dispositions relatives à la durée du travail et du repos est disponible à l'adresse suivante: <https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Arbeitnehmerschutz/Arbeits-und-Ruhezeiten/Arbeitszeiterfassung.html>